

**FUSION - ABSORPTION DE LA SOCIETE M2 SARL
PAR LA SOCIETE MARION METALLERIE**

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
Établie conformément aux articles L. 210-7 et L. 236-6 du Code de commerce**

NOUS SOUSSIGNES :

I- Pour la société M2 SARL (société absorbée)

- Monsieur Michel MIGNON, domicilié 28 rue du Clos Saint Jean à DOMLOUP (35410)

Agissant en qualité de gérant de la société M2 SARL, SARL à associé unique au capital de 103.680 €, ayant son siège social à CHANTEPIE (35135) - « Le Pont Bœuf », immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 422 259 101.

II - Pour la société MARION METALLERIE (société absorbante)

- Monsieur Michel MIGNON, domicilié 28 rue du Clos Saint Jean à DOMLOUP (35410)

Agissant en qualité de président de la société MARION METALLERIE, SAS au capital de 219.080 €, ayant son siège social à CHANTEPIE (35135) - « Le Pont Bœuf », immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 351 471 198.

Les soussignés préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés ont exposés ce qui suit

EXPOSE

1/ Les dirigeants des sociétés M2 SARL et MARION METALLERIE ont arrêté le projet de fusion des sociétés. Ils ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de fusion a été signé le 30 décembre 2011, sous la forme d'un acte sous seing privé. Le projet de fusion exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération et contenait la désignation de l'actif et du passif de la société M2 SARL transmis à la société MARION METALLERIE, son évaluation et le rapport d'échange des actions ainsi que le montant de la prime d'émission.

Il prévoyait aussi

- que la date d'effet des opérations et de l'apport consenti est fixée à la date du 1^{er} avril 2011, début de l'exercice en cours (conformément à la faculté ouverte par l'article L. 236-4 du Code de commerce), de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par la société M2 SARL depuis cette date seront prises en charge par la société MARION METALLERIE.

- que la société M2 SARL se trouverait dissoute sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société MARION METALLERIE.

3/ A la requête du gérant de la société M2 SARL et du Président de la société MARION METALLERIE:

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES a, par Ordonnance du 20 janvier 2012, désigné la société Cabinet LORANT, représentée par Monsieur Emmanuel LORANT, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Rennes — 14, boulevard Dumaine de la Jossierie à PACE (35740), en qualité de commissaire à la fusion chargé de rédiger un rapport écrit sur les modalités de la fusion, sur l'évaluation des apports en nature et sur les éventuels avantages particuliers.

4/ Le projet de fusion ayant été communiqué au commissaire à la fusion et aux apports, préalablement à sa signature et en temps utile pour l'exécution de sa mission, le rapport du commissaire à la fusion a été déposé aux sièges sociaux des sociétés absorbante et absorbée un mois avant la date des assemblées générales.

Puis le rapport du même Commissaire sur la valeur des apports a été déposé en deux exemplaires originaux, pour la société M2 SARL et pour la société MARION METALLERIE, au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 16 mars 2012 et aux sièges sociaux des sociétés participantes.

5/ Le projet de fusion a fait l'objet d'avis insérés dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n°20120035 du 19 février 2012. A la suite de cette insertion, aucune opposition n'a été formulée par les créanciers dans le délai de 30 jours.

6/ Les documents visés à l'article R. 236-3 du code de commerce ont été régulièrement mis à la disposition des associés au siège social un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

7/ Les actionnaires et associés de chacune des sociétés ainsi que le commissaire aux comptes ont été convoqués à l'assemblée générale dans les délais légaux avant la date des réunions de chaque société.

8/ Les documents visés par la Loi et les règlements en vigueur ont été mis à la disposition des actionnaires et associés au siège social, plus de 15 jours avant la date des réunions de chaque société.

9/ Suivant délibérations en date du 27 mars 2012, l'associé unique de la société M2 SARL a approuvé le projet de fusion avec la société MARION METALLERIE et constaté la dissolution sans liquidation de la société M2 SARL.

10/ Suivant délibération en date du 27 mars 2012, l'assemblée générale de la société MARION METALLERIE a notamment

- approuvé le projet de fusion à effet rétroactif au 1^{er} avril 2011 ,
- approuvé l'évaluation des apports ,
- décidé la réalisation de l'augmentation de capital de 218.880 € par création de 21.888 actions nouvelles de 10€ chacune, attribuée à l'associé unique de la société M2 SARL, en rémunération de l'apport à raison de 7,6 actions nouvelles MARION METALLERIE pour 1 part sociale ancienne M2 SARL, ladite augmentation de capital est assortie d'une prime de fusion par action de 23,28 € et totale de 509.613€.
- décidé la réduction du capital d'un montant de 199.800 €, le capital de la société étant ainsi ramené de 418.880 € à 219.080 € et le nombre d'actions de 41.888 à 21.908, en application des dispositions de l'article L. 225.206 du Code de commerce.
- constaté la dissolution sans liquidation de la société M2 SARL.

Elle a en conséquence décidé de modifier l'article 7 et l'article 8 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital social.

11/ Les avis concernant

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital social de la société MARION METALLERIE,
- la dissolution de la société M2 SARL

ont été publiés dans un journal d'annonces légales d'Ille-et-Vilaine. Ces avis contenaient toutes les mentions prévues par la Loi et les règlements.

12/ Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société MARION METALLERIE et de la société M2 SARL ont été régulièrement soumis à la formalité de l'enregistrement.

DEPOT DES PIECES

Outre le dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 16 mars 2012, seront déposés, à l'appui de la présente déclaration et des formalités consécutives à la fusion, les documents suivants

A) Pour la société MARION METALLERIE (absorbante) :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2012 approuvant la fusion, l'augmentation du capital et la réduction de capital qui en résultent ,
- Les statuts mis à jour de ladite société ,
- La présente déclaration de conformité ,
- le journal d'annonces légales publiant les modifications intervenues dans la société après la fusion ,
- la demande d'inscription modificative.

B) Pour la société M2 SARL (absorbée) :

- Le procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique du 27 mars 2012 décidant la fusion et prononçant la dissolution de la société;
- La présente déclaration de conformité,
- Le journal d'annonces légales publiant la dissolution de la société absorbée,
- La demande de radiation de ladite société.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES déclarent :

- que les opérations en vue de la fusion absorption de la société M2 SARL par la société MARION METALLERIE, telle qu'elle a été envisagée dans le projet de fusion signé entre ces sociétés le 30 décembre 2011, se sont déroulées en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
- qu'elles ont été régulièrement approuvées, à la date du 27 mars 2012 par les assemblées extraordinaires régulièrement réunies et ayant la compétence requise, des sociétés participantes, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2011, date de début de l'exercice en cours pour les deux sociétés.
- que la société MARION METALLERIE a bien et régulièrement augmenté son capital social du montant prévu par le projet de fusion, en conséquence des apports faits par la société M2 SARL.
- que la société MARION METALLERIE a régulièrement modifié ses statuts en conséquence de cette opération et des décisions prises par son assemblée extraordinaire du 27 mars 2012.
- et qu'en vertu de ces décisions régulièrement prises, la société M2 SARL fait l'objet d'une dissolution sans liquidation, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2011, toutes les opérations actives ou passives réalisées par elle depuis cette date jusqu'à la réalisation de la fusion, étant prises en charge par la société absorbante.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 210-7 du Code de commerce, en vue de parvenir

- à la modification des termes de l'inscription de la société MARION METALLERIE, société absorbante, auprès du RCS de RENNES dont elle dépend.
- et à la radiation auprès du RCS de RENNES dont elle dépend, de la société M2 SARL.

FAIT A CHANTEPIE, le 11/04/2012

En huit (8) exemplaires destinés 4 pour le Greffe de Rennes et 4 pour les sociétés.

Pour la société MARION METALLERIE (absorbante)

Monsieur Michel MIGNON

Pour la société M2 SARL (absorbée)

Monsieur Michel MIGNON